

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44; chez RIGOT et LANDOIS, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 20 avril.

*Pourvoi du Conseil de l'ordre des avocats contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu à l'occasion du renvoi de M<sup>rs</sup> Berryer fils et Claveau devant le conseil de l'ordre.*

La Cour d'assises avait renvoyé M<sup>rs</sup> Berryer fils et Claveau devant le conseil de l'ordre, à raison de faits imputés à ces avocats par l'accusé Warren. ( Voir la Gazette des Tribunaux des 25 et 26 mars 1829. )

On se rappelle et la décision du conseil et l'arrêt de la Cour de Paris qui intervinrent; il est inutile de les rappeler. ( Voir la Gazette des Tribunaux des 25, 26, 27, 28 avril et 22 juillet 1829. )

Le conseil de l'ordre s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

A l'audience de ce jour, M. Malleville, conseiller, a présenté le rapport de l'affaire. Puis M<sup>e</sup> Nicod a pris la parole et a développé les moyens suivants :

« C'est avec peine, a-t-il dit, que le conseil de l'ordre des avocats, malgré les explications données par ses vénérables chefs, a vu la Cour de Paris persister dans son improbation et dans l'ordre humiliant d'annexer son arrêt à la décision improvable. Le conseil n'a pu se soumettre à cette injonction sans protester contre les fâcheuses conséquences qu'elle pourrait produire. Il n'a pu reconnaître à la Cour de Paris le droit de le saisir de la connaissance de faits reprochés par un arrêt public à deux avocats qui n'avaient point été entendus; il a vu dans l'arrêt qu'il attaque aujourd'hui devant vous un double excès de pouvoir dont l'existence est facile à démontrer.

» Le pourvoi présente quatre questions qui seront examinées successivement :

» 1<sup>o</sup> Le pourvoi est-il recevable? En principe général, le pourvoi est de droit commun; on peut toujours l'exercer; pour qu'il soit interdit, il faut qu'il en existe dans la loi une disposition formelle, ou que la privation de ce droit en résulte nécessairement; or, en matière de discipline, on ne trouve nulle part de disposition qui l'interdise. On a cité le décret du 30 mars 1808, la loi du 20 avril 1810, et l'ordonnance du 20 novembre 1822. Le décret du 30 mars 1808 est étranger à l'ordre des avocats; les art. 102 et 103 excluent sans doute formellement le recours contre les décisions rendues en dernier ressort; mais ce décret n'est applicable qu'aux officiers ministériels; il ne peut l'être aux avocats, d'abord parce que jamais ils n'ont été compris au nombre des officiers ministériels, ensuite parce qu'à l'époque de la publication du décret, l'ordre des avocats n'était pas encore légalement rétabli; d'ailleurs il faudrait le considérer comme abrogé par la loi de 1810 et l'ordonnance de 1822 qui forment un Code complet en ce qui concerne l'ordre des avocats.

» La loi du 20 avril 1810 confère aux Cours et aux Tribunaux un pouvoir disciplinaire sur les membres qui les composent; les art. 50 et 55 de cette loi excluent implicitement le droit de se pourvoir; en effet, toute décision disciplinaire doit être soumise à l'approbation du ministre de la justice; or, cette approbation ne peut se trouver en concours avec votre censure; ce serait élever entre deux autorités supérieures un conflit que rien ne pourrait vider. Le recours en cassation est ici interdit par une conséquence nécessaire des dispositions de la loi.

» L'ordonnance de 1822 ne contient rien de semblable pour les avocats: l'art. 27, en renvoyant aux règles tracées par la loi de 1810, n'a eu en vue que le mode de procéder; on a voulu que les causes de ce genre fussent jugées en assemblée générale; mais la se borne la similitude. La décision à l'égard des magistrats est soumise à l'approbation du ministre; à l'égard des avocats, elle est exécutoire et définitive; de-là, pour les premiers, la privation du droit de recours en cassation; pour les seconds, la jouissance du droit commun.

» Au surplus, déjà des pourvois ont été formés devant vous par des avocats contre des décisions disciplinaires; vous les avez déclarés recevables en les admettant. A la vérité, il s'agissait d'apprécier des moyens de forme; mais la nature du moyen est de peu d'importance; qu'il soit de forme ou du fond, toujours est-il qu'un pourvoi peut être recevable en matière disciplinaire, puisque vous les avez admis.

» 2<sup>o</sup> La Cour de Paris était-elle compétente pour statuer ainsi qu'elle l'a fait? L'action disciplinaire peut s'exercer à raison de deux sortes de faits; les uns se passent à l'audience; dans ce cas, les Tribunaux peuvent statuer immédiatement; il n'est pas besoin de citation; les prévenus sont présents et jugés sur-le-champ. Les autres ont lieu hors de l'audience. Alors la loi n'attribue juridiction aux conseils de discipline qu'en première instance, aux Cours royales, que sur l'appel, jamais directement.

» Dans l'espèce, quelle faute était imputée au conseil? Un considérant inconvenant, irrespectueux pour la Cour, c'est-à-dire un fait passé hors de l'audience. La Cour ne pouvait donc en connaître que sur appel. Aussi le procureur-général avait-il d'abord interjeté appel: mais ensuite il s'est contenté de demander l'improbation de deux motifs, et cette demande n'était pas un appel. La Cour l'a reconnu, en admettant l'opposition à son arrêt; car un juge de première instance ne peut former opposition à l'arrêt qui infirme sa sentence. En recevant celle du conseil, la Cour de Paris l'a considéré non comme un juge, mais comme une partie contre laquelle une condamnation avait été prononcée. Ainsi l'arrêt attaqué a statué directement, quoique la Cour ne puisse jamais être saisie que sur appel.

» On objectera peut-être que de cette législation il résulterait que les conseils de discipline seraient souverains et soustraits à toute juridiction supérieure. Mais l'objection se résout aisément: en effet, s'agit-il de la décision elle-même? la voie de l'appel existe. S'agit-il d'improver les motifs de la décision? l'article 80 de la loi de ventôse an VIII défère à la Cour de cassation tout acte d'une juridiction qui excède ses pouvoirs. Ainsi, c'était à vous qu'il appartenait de connaître du reproche fait au conseil de discipline, et la Cour de Paris s'est attribuée un droit de censure qui n'est donné qu'à la Cour de cassation.

» 3<sup>o</sup> Mais à supposer que la Cour de Paris fût légalement saisie, y avait-il une faute passible de la peine prononcée? On a dit que l'arrêt attaqué n'avait fait qu'apprécier des termes et des expressions, et qu'en les déclarant inconvenants, il avait décidé une question de fait. Cela n'est pas exact: la Cour a reconnu les expressions respectueuses; mais elle a blâmé la doctrine qu'elle a prétendu être erronée; nous avons donc à examiner si ce reproche est fondé.

» Un accusé se prétend privé de défenseur par des motifs incriminans pour son avocat; qu'avait la Cour à juger; si elle renverrait à une autre session: elle prononce ce renvoi; mais en même temps elle décide que les avocats seront jugés par le conseil de discipline, et ainsi elle préjuge les faits qui leur sont imputés, car elle déclare que, si ces faits sont vrais, ils sont de nature à inculper; ainsi elle les apprécie par un arrêt rendu publiquement; elle établit une prévention publique, tandis que la réparation ne sera que secrète.

» Est-ce là le mode tracé par l'art. 15 de l'ordonnance de 1822? Non, sans doute. Les avocats doivent être traduits devant le conseil d'office ou sur une plainte: ici est-ce une plainte? Non, c'est un arrêt public, quand la plainte est secrète, un arrêt qui préjuge, quand la plainte ne fait que dénoncer.

» L'erreur, la doctrine fautive se trouvent donc, non dans la décision du conseil, mais dans l'arrêt attaqué.

» 4<sup>o</sup> Enfin quelle peine pouvait être infligée? La Cour avait d'abord ordonné l'insertion de son arrêt aux registres du conseil, droit que la Cour de cassation seule peut exercer. Sur l'opposition elle s'est contentée d'ordonner l'annexe de son arrêt; cet excès de pouvoir n'est pas moindre que le premier; c'est à titre de peine que cette injonction est faite; nulle part la loi ne l'inflige, c'est donc une peine arbitraire créée par la Cour de Paris.

L'avocat, résumant ces différens moyens, conclut à l'admission du pourvoi.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, examine d'abord en thèse générale si le pourvoi formé par le conseil contre un arrêt qui lui fait grief est recevable, et il décide cette question affirmativement, en rapprochant les diverses expressions de l'art. 105 du décret du 30 mars 1808. Au surplus, la jurisprudence de la Cour paraît positive sur ce point.

M. l'avocat-général, abordant la question du fond, pense que le conseil de l'ordre ne pouvait, sans mériter la censure, consigner dans ses registres, et dans les motifs d'une décision étrangère, des considérations conçues en termes inconvenants à l'égard d'un arrêt emportant force de chose jugée, et qu'il exécutait.

Mais, quant à la forme, la Cour de Paris ne pouvait connaître que d'un appel. Ce mot enterdu dans son acception légale est la voie prise contre une décision et contre

une partie à laquelle la décision profite; mais un appel contre des motifs, contre un énoncé abstrait, n'est pas un appel; dans l'espèce, l'appel n'était pas dirigé contre M<sup>rs</sup> Berryer et Claveau, ni même contre la décision prise à leur égard; ainsi le procès ne s'élevait point entre le demandeur et le défendeur, mais entre le demandeur et le juge de première instance, appelé à la barre du juge supérieur pour justifier, non sa décision, mais sa conduite.

Ici se présente la grave question de savoir si une Cour peut statuer disciplinairement contre un Tribunal entier à l'occasion d'une décision qu'il a rendue et que personne ne critique; elle ne le peut pas assurément, si elle a été irrégulièrement saisie, comme dans l'espèce: la Cour de Paris a donc excédé ses pouvoirs. En ordonnant une annexe que la loi n'autorise pas, elle a créé une disposition pénale, et en cela elle a de nouveau commis un excès de pouvoir.

Par ces motifs, développés avec une grande force et une admirable lucidité, M. l'avocat-général a conclu à l'admission du pourvoi.

Mais la Cour, après délibéré :

Attendu que, d'après les lois de la matière, les arrêts rendus en matière de discipline sont des décisions de discipline intérieure qui ne peuvent être soumises à la censure de la Cour;

Déclare le pourvoi non recevable.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 20 avril.

*M. Barbary, ancien mameluk, contre M. le vicomte Sosthènes de Larocheffoucauld. — Béliers de M<sup>me</sup> du Cayla.*

Tout le monde a entendu parler de la bergerie fondée à Saint-Ouen par M<sup>me</sup> la comtesse du Cayla; les journaux ont retenti de l'éloge de ses produits; une médaille d'or lui a été décernée lors de l'exposition des produits de l'industrie en 1827. Les plaidoiries suivantes viennent de révéler l'origine assez singulière de cet établissement.

M<sup>e</sup> Léon Duval expose qu'en 1824 il se forma une société entre M. le vicomte Sosthènes de Larocheffoucauld, chargé du département des beaux-arts, M<sup>me</sup> la comtesse du Cayla et M. le marquis Alexandre de Clermont-Tonnerre, colonel d'état-major, pour faire venir d'Egypte des chevaux arabes et quelques cachemires. M. Barbary, ancien sous-officier des mamelucks de l'ex-garde impériale, fut désigné comme mandataire de la société. Chacun des commettans lui avait remis note exacte de la qualité des objets qu'il voulait se procurer; il était expressément recommandé à M. Barbary de ne se charger d'aucune autre commission pour qui ce fut, si ce n'est pour M. le baron Rotschild, qui désirait faire venir un cheval arabe, et qui fut excepté de l'exclusion générale. Pour prix de l'exécution d'un tel mandat qui avait aussi ses dangers, M. Barbary reçut des promesses de tout genre; outre un dédommagement en argent, il devait obtenir des emplois presque honorifiques. L'ancien mameluk partit donc pour l'Egypte, et d'Alexandrie se rendit au Caire.

« Vous entendrez, continue M<sup>e</sup> Léon Duval, mon adversaire dire que cette traversée n'avait rien de périlleux. Je ne m'étonne pas de ce que M. le vicomte de Larocheffoucauld, qui a fait offrir en son nom une pendule au souverain de l'Egypte, et traité, pour ainsi dire, de pacha à pacha avec sa haute (ou rit), s'imagine que l'on peut voyager dans ces contrées avec la même sécurité que sur la route d'Orléans (nouveau rire); mais tous les passeports, toutes les recommandations imaginables ne mettent pas toujours à l'abri des surprises de la part des Bédouins du désert.

» Toutefois les vœux de la société furent remplis. M. Barbary revint en France en 1825. Outre les chevaux et les cachemires dont on l'avait chargé de faire l'acquisition, il avait acheté pour son compte quatre béliers de stature magnifique et de la plus belle laine; il a conservé précieusement une espèce de diplôme contenant l'indication de leur origine africaine et de leur généalogie.

» Les cachemires furent trouvés de bon goût; les chevaux réunirent aussi les suffrages de ceux à qui ils étaient destinés; M. de Larocheffoucauld eut en partage un coursier à l'allure fière et au trot rapide; M<sup>me</sup> du Cayla s'applaudit particulièrement de la jument qui lui était destinée, et surtout de sa manière douce et agréable, ainsi qu'elle en avait témoigné formellement le désir dans sa note. (Nouveau mouvement d'hilarité.) M. le colonel de Clermont-Tonnerre ne craignit pas, dans sa correspondance, de parler d'amitié à un vieux soldat

égyptien de la garde impériale ; il témoigna sa reconnaissance à l'occasion des dangers qu'il avait courus et des peines de tout genre qu'il s'était données. M. Sosthènes de Larocheffoucauld, avec une politesse un peu plus seigneuriale, offrit ses *sentimens* ; la Cour va voir qu'il est bien près de ne rien offrir du tout. ( On rit. )

» Les comptes de M. Barbary furent réglés. Le prix des chevaux y est indiqué, ainsi que les frais de transport, et même, sur l'invitation de M. de Clermont-Tonnerre, on y a compris la taxe payée pour les quatre béliers à la douane de Marseille; mais ni le prix d'acquisition de ces mêmes béliers, ni les frais de leur transport et de leur nourriture n'y figurent point. M. Barbary sentit que M. de Larocheffoucauld avait promis de lui payer plus tard ce prix, de manière à ce que M. Barbary n'eût qu'à se louer de sa générosité. Ces promesses ont été vaines. M. de Larocheffoucauld était venu un soir voir les béliers, et avait promis d'en acquitter le prix; j'ignore ce qui s'était passé dans l'intervalle, mais, le lendemain matin, les gens de M<sup>me</sup> du Cayla vinrent prendre possession des béliers, et les conduisirent à Saint-Ouen. Depuis cette époque, toutes sollicitations pour obtenir de M. de Larocheffoucauld le remboursement du prix des béliers, furent inutiles.

» Sans doute notre habile adversaire se prévaut du silence gardé pendant trois années, jusqu'à la demande judiciaire; mais si l'on divisait ces trois années en fractions, s'il fallait faire la part du temps passé dans l'antichambre de M. de Larocheffoucauld, d'un grand seigneur qui ne répond à aucune lettre, qui passe à la campagne tous les mois de la belle saison, et le reste du temps est invisible, les délais que l'on pourrait reprocher à la réclamation de M. Barbary se réduiraient à fort peu de chose.

» La demande juridique a été formée; il a été procédé à l'interrogatoire, sur faits et articles, tant de M. Sosthènes de Larocheffoucauld que de M. A. de Clermont-Tonnerre. Ce dernier n'avait été mis en cause qu'afin de pouvoir obtenir son témoignage. S'il faut en croire M. de Larocheffoucauld, les quatre béliers ne lui auraient été offerts qu'à titre de cadeau et d'hommage; je vais prouver que l'ancien mameluk de la garde impériale n'est pas assez courtisan pour faire cet hommage, ni assez riche pour faire un cadeau. (Mouvement.)

» Que sont devenus ces béliers dont on refuse à M. Barbary le légitime remboursement? Vous le savez; tous les journaux vous l'ont appris. M<sup>me</sup> la comtesse du Cayla a fondé à Saint-Ouen une bergerie; des prix d'encouragement, et même une médaille d'or lui ont été décernés. Elle a créé une industrie utile pour la France, glorieuse pour elle-même, et qui ne sera point sans résultat pour sa prospérité financière. Les quatre béliers conservés avec orgueil dans les étables de M<sup>me</sup> du Cayla, et montrés avec emphase à tous les étrangers, valent aujourd'hui plus de 40,000 fr. chacun; les rejets qui en sont sortis se sont vendus jusqu'à 15,000 fr. la pièce, et l'on vient dire à un homme sans fortune, père de quatre enfans, qui a livré des animaux aussi précieux: C'est un cadeau que vous nous avez fait, un hommage que vous nous avez rendu; nous ne vous devons rien!

De système, qui semblait n'être qu'une amère dérision, a été malheureusement accueilli par les premiers juges qui ont prononcé en ces termes:

Attendu que Barbary ne justifie pas qu'il ait cédé à titre de vente au vicomte Sosthènes de Larocheffoucauld les quatre béliers dont il s'agit;

Attendu, d'autre part, que le vicomte de Larocheffoucauld articule qu'il a reçu ces béliers à titre d'hommage et cadeau (sensation), et que la possession lui vaut titre; déboute Barbary de sa demande.

Le défenseur passe à la discussion du point de droit. Il soutient que par cela seul que les béliers ne figurent point au compte d'achat, de transport et d'entretien qui a été soldé pour les chevaux, le prix en est dû. Toute réserve était inutile. On répétera sans doute ce qu'a dit M. Sosthènes de Larocheffoucauld dans son interrogatoire sur faits et articles, que le sieur Barbary a été payé, sinon en argent, du moins en emplois lucratifs. Il est vrai qu'à l'époque où M. de Larocheffoucauld n'était pas sans puissance dans le commandement de la garde nationale de Paris, il fit nommer Barbary concierge de l'hôtel Bazancourt, maison de détention pour les gardes nationaux; il est vrai encore qu'il lui procura une place de concierge aux abattoirs Montmartre; mais ces emplois n'ayant point paru convenir au sieur Barbary, qui sut exprimer un certain dégoût, il ne fut pas plus payé en places qu'il ne l'avait été en argent.

» Du reste, M. Sosthènes de Larocheffoucauld a promis formellement de payer le prix des quatre béliers. S'il nie l'existence de cette promesse, nous sommes prêts à lui déférer le serment. Qu'il vienne jurer devant la Cour, et alors les béliers de M<sup>me</sup> Du Cayla seront payés sans bourse délier; le caractère d'hommage et de cadeau leur sera légalement attribué; M. Barbary perdra de plus les frais du procès, et en léguant à ses quatre enfans le souvenir des dangers de son expédition en Egypte, il leur apprendra aussi les dangers qu'on peut courir en Europe... »

M<sup>e</sup> Hennequin, avocat de M. le vicomte Sosthènes de Larocheffoucauld, a dit: « Messieurs, dans une cause où il ne devait être question que de chevaux arabes et de béliers du Nil, on vous a parlé des Bédouins du désert, et l'on a su exciter un intérêt qui a été habilement exploité par mon adversaire; mais vous allez juger si toute la cause ne se réduit pas à une question d'ingratitude. »

Le défenseur de l'intimé reprend, avec quelques variantes, les faits qui ont été exposés dans l'intérêt de l'appelant. Il établit que M. Barbary n'avait reçu aucune mission d'acheter les béliers, mais seulement les chevaux, la jument et les cachemires. Son mémoire s'est monté à 30 ou 40,000 fr. qui ont été exactement soldés. On lui avait promis 2000 fr. de gratification; il a reçu 5960 fr. :

de quoi peut-il se plaindre? Les béliers ont été offerts à M. Sosthènes de Larocheffoucauld en pur don, et ils n'étaient pas, à cette époque, d'une grande valeur; c'est seulement dans la bergerie de M<sup>me</sup> du Cayla qu'ils ont acquis de la renommée, et que les produits en ont été recherchés.

L'heure avancée n'a pas permis à M<sup>e</sup> Hennequin d'achever sa plaidoirie. Elle est continuée à la huitaine.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

*Réquisitoire du ministère public contre le défenseur. — Incidens. — Allocution aux huissiers.*

Un jeune homme, ancien grenadier, était accusé de tentative de vol sur la voie publique. Voici l'analyse de l'acte d'accusation :

Le 21 novembre dernier, Pierre Ufferte rencontra dans une des rues de Lisle-en-Jourdain le nommé Bertrand Amouroux, auquel il fit de vifs reproches de qu'il le toisait. Amouroux s'en défendit. Néanmoins une altercation eut lieu, et Ufferte fit entendre des propos menaçans. Le même jour, un sieur Sotom a remarqué Ufferte passant deux fois près de lui tandis qu'il cherchait à vendre quelques brebis. L'accusé avoue les faits relatifs à Amouroux et à Sotom.

A l'entrée de la nuit, Sotom, Amouroux et plusieurs autres, voyageant de compagnie, prennent la route de Cologne: c'est aussi le chemin que doit suivre l'accusé. Or, qu'arrive-t-il? En face du bois de Cassemartin, Sotom et Amouroux se trouvant un peu isolés du groupe, reçoivent quelques coups de pierre et une bastonnade; il y a du sang versé, et Ufferte est reconnu par les blessés. De là procès-verbal où, en conséquence des faits ci-dessus, les plaignans concluent qu'on a voulu leur enlever une somme de 480 fr. qu'ils portaient.

A l'audience, les premiers témoignages font promptement justice de la qualification donnée aux faits; tout éloigne la pensée d'une tentative de vol. Il y a plus, d'après le récit même des plaignans, il devient sensible que si Ufferte est l'auteur de la scène du bois, l'esprit de vengeance seul l'a dirigé. Aussi, dès le sixième témoin, le défenseur cesse-t-il de prendre part aux débats; il renonce même à faire entendre quelques témoins à décharge; personne ne doute qu'Ufferte ne doive bientôt être libre, surtout quand on entend le ministère public (M. Salgues) déclarer qu'il abandonne l'accusation.

Sur cette déclaration, M<sup>e</sup> Alem-Rousseau prend la parole et s'exprime en ces termes :

» Je ne sais voir ici que trois choses, loyauté, lâcheté, absurdité. La loyauté revient au ministère public, la lâcheté aux ennemis de mon client, qui, n'osant le combattre, ont voulu le faire dégrader par la justice; quant à l'absurdité, elle est toute pour l'instruction écrite. Comme néanmoins rien au monde ne saurait me condamner à la ridicule parade de défendre quand on n'accuse pas, je conclus à la mise en liberté. »

C'est ici que commencent les débats. M. Salgues se lève en effet, et demande qu'aux termes de l'art. 561 du Code d'instruction criminelle, M. le président renvoie Ufferte pardevant le magistrat instructeur, afin qu'il soit procédé à une instruction pour crime ou délit de coups et blessures.

M<sup>e</sup> Alem soutient très vivement que les coups et blessures sont dans l'espèce un fait d'autant moins nouveau, que l'acte d'accusation et l'instruction écrite les relatent à chaque ligne. « Du reste, dit-il en terminant, en thèse générale, voyez les inconvéniens de la doctrine du ministère public. Dans la spécialité actuelle, il y aurait véritable surprise... »

A ce dernier mot, M. le substitut s'écrie: Voilà une injure ou pour nous, ou pour M. le président.

M<sup>e</sup> Alem: Pour personne.  
M. Salgues, vivement: Il y a injure.

M<sup>e</sup> Alem: C'est trop insister. On devrait savoir deux choses, que je ne dis jamais d'injures à personne, et que je n'en souffre de personne. (Mouvement.)

M. le président: Avocat, c'est avec calme, avec modération, selon les convenances...

M<sup>e</sup> Alem: Point de sermon, je n'en veux pas!  
M. le président: Avocat, qu'avez-vous dit?

M<sup>e</sup> Alem: Que je ne veux pas de sermon ni d'admonition illégale, et, à cet égard, je proteste dans mon intérêt personnel et dans celui de l'indépendance de l'ordre.

Un président n'a pas, de son autorité privée, le droit de s'admonester... (Agitation de toutes parts.)

M. Salgues à la parole: il demande qu'il soit fait à M<sup>e</sup> Alem application de l'art. 20 de la loi de 1819.

M<sup>e</sup> Alem est admis à présenter sa justification, et il la présente dans une improvisation rapide où il ramène les circonstances de la cause au point où s'est élevée entre lui et le ministère public une altercation personnelle. On remarque à son début ces paroles fortement accentuées: « Ma défense sera pleine de mesure, mais sans faiblesse; » et à la fin, l'avocat dit: « Si j'avais eu l'intention d'outrager, soit l'orateur du ministère public, soit le président de la Cour, je tiendrais à honneur de me rétracter. »

La Cour se rend à la chambre du conseil, et après une demi-heure de délibération, M. le président déclare que l'incident est joint au fond.

M<sup>e</sup> Alem: Je demande à plaider pour établir que mon client n'est pas l'auteur des coups et blessures pour lesquels réserves sont faites.

M. le président: Vous voulez plaider là-dessus?

M<sup>e</sup> Alem: Oui, Monsieur.

M. le président: Contre tous les témoignages? C'est bien fort...

M<sup>e</sup> Alem: Je demande à plaider.

M. le président: Oui, oui, plaidez.

Ici le défenseur, dans une discussion très animée, soutient que les plaignans seuls ont reconnu Ufferte; que leur inimitié doit faire rejeter leurs témoignages; que d'ailleurs, par l'obscurité de la nuit, la reconnaissance était impossible; qu'elle a dû être impossible, surtout pour des hommes battus et blessés; et revenant sur le premier incident, M<sup>e</sup> Alem cherche à établir que dans tous les cas, il ne conviendrait pas d'user de l'art. 561. « Ufferte, dit-il, a subi six mois de cachot par un hiver rigoureux. Ce seraient d'honorables affections qui l'auraient jeté dans de nombreuses querelles. A ce seul titre, il mérite des égards. Renvoyez-le donc, songez que par ses écarts, sa famille a créé au grenadier un retraite une vie plus périlleuse peut-être que celle des camps, et qu'une contrée entière qui le plaint et l'estime dépose ici de la douceur remarquable de ses manières et de la mâle fierté de son caractère. Liberté, liberté pour lui! »

Le jury prononce un verdict d'absolution, et immédiatement Ufferte est reconduit en prison par ordonnance motivée sur l'art. 561.

Quant au réquisitoire du ministère public contre M<sup>e</sup> Alem, la Cour déclare n'y avoir lieu à statuer.

Ufferte s'est pourvu en cassation.

— Rigolet, peintre-vitrier, entre dans le magasin d'un marchand drapier. On le surveillait, et à peine a-t-il franchi le seuil de la porte, qu'il est arrêté.

M<sup>e</sup> Alem soutient qu'il n'y a point là commencement d'exécution. Il est acquitté. Mais à peine est-il déclaré non coupable, qu'il est renvoyé en prison par ordre du ministère public qui ne décline aucun motif. Le défenseur demande à parler. M. le président répond n'avoir pas à se mêler de pareille chose. Encore une absolution incomplète.

— Marie Bouguer est accusée de plusieurs vols domestiques. Elle est jeune et jolie. M<sup>e</sup> Alem soutient que c'est par jalousie que deux femmes ont organisé l'accusation. Toute question la dessus lui est interdite par M. le président. Cependant le défenseur ne conclut pas, ce qui excite quelque étonnement.

Mais toute surprise cesse lorsque, présentant la défense, il pose en fait la jalousie des deux maîtresses de sa cliente. « Nul, dit-il, n'a le droit de la contester; elle est une vérité acquise, car on nous a refusé de la faire constater par témoignage. »

Marie Bouguer est relaxée; M. le président la renvoie pardevant le juge d'instruction, d'après l'art. 56 du Code d'instruction criminelle. M. le juge d'instruction a déclaré n'y avoir lieu à poursuivre.

Durant les débats de ce procès, M. le président a adressé une allocution aux huissiers tenant l'audience. « Je vous ai recommandés, leur a-t-il dit, de faire lever et baisser à propos la main des témoins qui jurent vérité. Vous paraissez vous croire au-dessus de pareils soins. Mais, en vérité, ce n'est pas vous avilir; car par là je vous fais participer aux fonctions de la présidence. »

Après cette allocution, les huissiers ont été plus exacts à diriger le bras des témoins.

### SUR LES SOURDS-MUETS.

*Au Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*

Le 18 décembre 1827, vous avez rendu compte d'un jugement de police correctionnelle, qui condamna le nommé Hourbette, sourd-muet, à un an de prison, pour vol, et qui fut réformé par la Cour royale le 7 février 1828. Une nouvelle procédure est dirigée en ce moment contre ce même sourd-muet: il comparaitra le 21 avril devant la Cour d'assises, où il sera de nouveau défendu par M<sup>e</sup> Charles Ledru. Avant l'ouverture de ces débats, je crois utile de présenter ici quelques observations qui compléteront celles que j'ai publiées le 18 mai 1826, pour démontrer qu'un sourd-muet, dont l'éducation n'est pas terminée, ne peut avoir l'idée de propriété.

Lorsque nous paraissions devant un Tribunal pour prêter le serment de notre art à un sourd-muet accusé de vol, M. le président nous invite d'abord à faire voir aux juges si le prévenu a l'idée de propriété. Voici comment nous argumentons, à la faveur du langage d'action animé par une sorte d'inspiration créatrice du cœur, qui doit avoir, pour ainsi dire en naissant, la perfection d'une langue.

Nous feignons de dérober au prévenu quelque objet qu'il s'empresse aussitôt de reprendre. Nous lui demandons si nous avons le droit de lui prendre cet objet? Il nous répond que non. — Pourquoi? — Parce que, nous indique-t-il, cet objet m'appartient. Ensuite nous lui montrons un objet à nous, et nous lui demandons s'il peut le prendre; il nous répond que non. — Pourquoi? — Parce que cet objet, répond-il, vous appartient.

Nous lui indiquons alors du doigt l'objet volé qui est sous les yeux du Tribunal, et nous lui demandons s'il lui appartient; il répond que non. Pouvez-vous le prendre? ajoutons-nous. — Non. — Pourquoi l'avez-vous donc dérobé? lui reprochons-nous d'un ton sévère. A l'instant la honte colore son visage; il baisse la tête et n'ose plus nous regarder. La conscience l'a condamné, et le repentir est dans son âme. Alors évidemment il a l'idée de propriété, composée du double rapport du tien et du mien, idée que cette scène a fait éclore subitement dans son esprit; mais avait-il cette idée complète auparavant? Non assurément; borné au seul guide de l'instinct et à une instruction incomplète, il n'avait qu'une faible notion de propriété, une ébauche d'idée, un sentiment vague et stérile; tout au plus une image pâle et fugitive, qui, au lieu de porter la lumière de l'expérience dans les régions intellectuelles, s'était éteinte dans la conscience, faute d'aliment, faute d'instruction; et encore cette lumière d'emprunt que le sourd-muet a subitement acquise, s'efface-t-elle presque aussitôt; elle disparaît avec tout l'appareil dramatique qui lui avait donné naissance; elle disparaît d'autant plus rapidement que cet être informe a peu d'instruction et beaucoup de défauts et de vices qui sont inévitables dans l'état de dé-

niment et d'abandon où le laissent ses parens et la société.

A leur arrivée dans une école, les sourds-muets sont portés à se voler les uns les autres; car, bien que l'idée de propriété ait son germe dans la nature, elle n'en est pas moins un fruit de la société, de l'instruction, qui lui donne toute sa maturité. Le sourd-muet qui a peu d'instruction, et qui est réduit à son langage naturel, est dans une ignorance complète des institutions sociales. L'expérience ne vient chez lui éveiller la conscience que par intervalle; ce sont des éclairs passagers remplacés aussitôt par les ténèbres les plus profondes. Ces instans si courts d'une espèce d'illumination ont quelque analogie avec la lucidité instantanée dont jouissent les insensés. Enfin l'expérience du sourd-muet peu instruit est moins la sienne que celle de quelqu'âme charitable qui s'efforce de le tirer de cet engourdissement involontaire, par suite de circonstances extraordinaires semblables à celle dans laquelle j'ai été témoin et acteur il y a peu de temps.

Je servais d'interprète à un sourd-muet (un nommé Filleron, je crois), au Palais de Justice, devant M. Montsarrat, juge d'instruction. Ce malheureux avouait, ou plutôt racontait ingénument, dans son langage, le vol qu'il avait fait, sans mystère, sans déguisement, comme une action toute simple et qui lui paraissait indifférente. M. le juge d'instruction m'engagea à essayer de découvrir, par une argumentation pressante, si véritablement le sourd-muet était insensible à l'action qu'il avait faite. Je cherchai à l'émeuvoir. Plus je le pressais de questions, plus il s'efforçait de se soustraire à mes attaques; mais, tout à coup, sortant de son indifférence, hors de lui, il nous dit, par signes très intelligibles, et avec indignation, que si nous continuions à le presser, il se jetterait à l'eau, il se couperait le cou, il se tuerait. Je redoublai mes attaques, et lui fis sentir qu'on ne devait pas se tuer, que c'était un crime puni dans un autre monde par des peines éternelles. Alors il tomba dans une douleur profonde et parut beaucoup souffrir; de grosses larmes coulaient goutte à goutte de ses yeux; il n'avait plus de fureur, plus de colère; la conscience agissait seule, il était rouge de honte; le remords le tourmentait; on le vit rester pendant quelque temps immobile et la tête baissée. Je voulus le soulager par des consolations, il ne les repoussait plus, il les recevait avec douceur, avec une sorte de reconnaissance.

Le sentiment de la conscience est inné sans doute; mais c'est un germe qui sommeille au fond du cœur, et qui a besoin d'être développé par l'expérience. Pour faire comprendre le mot de conscience à un sourd-muet, il faut, après beaucoup d'idées préliminaires, reproduire, par de longues explications, et par un apologue mis en action, toutes les circonstances dans lesquelles il faut que l'homme se trouve nécessairement et naturellement pour que la conscience fasse entendre sa voix. Cette idée doit arriver dans son temps comme toutes les autres. Il y a dans l'esprit une filiation d'idées, comme une échelle des intelligences dans la création; comme une chaîne des êtres dans la nature.

PAULMIER,

Instituteur des sourds-muets, élève de l'abbé Sicard.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. le procureur du Roi de Chartres poursuivait d'office l'interdiction du nommé Folleau pour cause de démence furieuse. Suivant un usage qui fait autant d'honneur à la justice qu'à l'humanité du Tribunal, un conseil est toujours donné à ces malheureux. M<sup>e</sup> Doubiet avait été choisi pour être celui de Folleau. Dans la plaidoirie, il a révélé le fait suivant : « J'étais à la prison, dit-il, avec M. l'avocat du Roi; j'interrogeai Folleau; je lui dis qu'il faisait mal en frappant quelqu'un; il me dit oui; j'ajoutai qu'il ne frapperait personne sans motif, et que moi, par exemple, il ne me frapperait pas... Tout de même fut sa réponse. Folleau a été interdit. »

— « Je suis l'homme le plus doux de la terre, le plus endurant qu'on puisse rencontrer, disait le 16 avril, devant la Cour royale de Rouen, le sieur Angot, demeurant à Dieppe; je suis toujours battu, et cependant je ne sais comment cela se fait, c'est moi qui, en définitive, suis toujours condamné. » C'est ce qui est encore arrivé dans le procès actuel.

Le 15 mars dernier, le jeune Nicole, âgé de quinze ans, étudiant, se rendait de chez ses parens au collège de Dieppe; un homme ivre était dans la rue; c'était Angot. Cet individu court après le jeune Nicole, l'atteint, le terrasse, lui porte des coups sur la tête, et lui fait une assez large blessure au sourcil. Angot, traduit en police correctionnelle, a été condamné à six mois de prison. C'est de ce jugement qu'il s'est rendu appelant.

Interrogé par M. le président sur le fait qui l'amène devant la Cour, Angot répond : « Je ne me souviens de rien; tout ce que je sais, c'est que j'avais bu un petit coup; j'avais même perdu ma montre, que l'on m'a rapportée. Les enfans me suivent ordinairement quand je suis saoul; j'ai couru après l'un d'eux, à ce qu'il paraît, et je lui aurai donné quelques tapes, mais c'est sans mauvaise intention; ils m'ont jeté des cailloux, et même m'ont blessé. Tenez, M. le président, voyez ma jambe. »

M. le président : Quand on est ivre, on peut très-bien se blesser les jambes et recevoir ainsi des contusions; c'est la partie faible d'un homme pris de vin, et il vous arrive beaucoup trop souvent d'être dans cet état. Il paraît que vous avez l'habitude de frapper les passans quand vous avez bu; car vous avez été condamné, le 10 septembre 1817, à deux mois de prison pour voies de fait lorsque vous étiez ivre; le 5 décembre 1819, à trois mois pour le même délit; le 26 mars 1824, à deux mois, pour sem-

blable fait; le 19 janvier 1829, à un mois pour outrages envers le commissaire de police, et le 18 décembre 1829, encore pour coups et blessures envers un autre individu.

Le prévenu : Tous ces gens là m'avaient battu, et c'est moi que la justice a condamné; je vous l'assure, je suis fort doux.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Attendu qu'Angot est dans l'habitude de s'enivrer; qu'il a déjà été repris plusieurs fois de justice pour le même fait; que la présente condamnation pourra le faire réfléchir sur les suites de l'ivresse, la Cour confirme le jugement.

— Des voleurs se sont introduits dimanche dernier, pendant la grand-messe, dans le presbytère du Boisguillaume (Seine-Inférieure), d'où ils ont enlevé l'argenterie et une somme de 8 à 900 fr. déposée dans un secrétaire dont ils ont forcé la serrure. M. le procureur du Roi s'est rendu sur les lieux. On est à la poursuite des auteurs de ce délit.

PARIS, 20 AVRIL.

— M. Bavoux, juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, vient d'être déferé par M. le garde-des-sceaux à la Cour de cassation, comme ayant compromis la dignité de son caractère par un article signé de lui et inséré dans le *Nouveau Journal de Paris*, le lundi de Pâques. La censure de la Cour suprême est provoquée contre ce magistrat, aux termes de l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et de l'art. 57 de la loi du 20 avril 1810. Toutes les chambres de la Cour se réuniront bientôt pour cet objet, sous la présidence de M. le garde-des-sceaux. En 1820, lorsque M. Madré de Montjau fut l'objet d'une semblable mesure disciplinaire, les audiences furent publiques. Dans d'autres circonstances, les magistrats ont été mandés et se sont défendus à huis-clos.

— Une lettre de change de 850 piastres fortes, tirée de Paris, sous la date du 10 février 1829, par M. de Herrera sur don Juan de Cardenas y Santa-Cruz, de la Havane, à l'ordre de M. Biarrote, a donné lieu aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, à l'examen d'une question intéressante. Il s'agissait de savoir si, d'après les usages du commerce espagnol, les mots *valor recibido* (valeur reçue), dans une première lettre de change, emportent l'idée complète que la valeur a été réellement payée en argent au moment de la négociation de la traite, et si une pareille énonciation satisfait suffisamment au vœu de l'art. 110 du Code de commerce pour les lettres de change tirées de France sur l'étranger par des Espagnols au profit de négocians français; alors que le preneur ou le tiers-porteur réclame, après protêt, le remboursement de l'obligation contre le tireur devant les Tribunaux de France. M<sup>e</sup> Bonneville, agréé de M. Biarrote, a soutenu l'affirmative, et s'est appuyé sur un parere signé, le 50 avril, par don Gonzales Arnao, ancien avocat aux conseils de Sa Majesté Catholique; Vicente Herreros de Fesada, négociant espagnol; Garcias, ancien banquier à Madrid, etc. Le défenseur a ajouté que quand les Espagnols voulaient faire entendre que la valeur n'avait pas été réellement fournie, ils se servaient de l'expression *valeur duditi*, qui se lisait toujours dans les *seconde*, *troisième*, etc. M<sup>e</sup> Rondeau, agréé de M. de Herrera, a prétendu que, du moment où une lettre de change avait été tirée de France au profit d'un repreneur, et qu'on en demandait le paiement devant un Tribunal français, elle devait être rigoureusement conforme aux prescriptions de la loi française, et exprimer conséquemment d'une manière positive comment la valeur avait été fournie par le preneur au tireur. Le Tribunal, sans se prononcer sur la question, s'est borné à continuer la cause à quinzaine, en ordonnant la comparution des parties en personne.

— Aujourd'hui M. le duc d'Abrantès s'est laissé débouter par défaut d'une opposition qu'il avait formée à un jugement par défaut du Tribunal de commerce, qui l'avait condamné, par corps, au paiement d'une somme de 2000 fr., pour le montant d'une lettre de change, tirée de Versailles le 5 décembre 1829, et protestée à l'échéance.

— Le 4 mars dernier, le Tribunal de commerce condamna par corps M. Eric Bernard et M<sup>lle</sup> Louise Level, artistes dramatiques, à payer 5412 fr. 82 c. à MM. Legastebois et Chéret, loueurs de voitures, et Delâtre, ancien avocat, pour le transport d'une troupe de comédiens dans les départemens. Les deux condamnés se sont rendus opposans, et ont demandé, par l'organe de M<sup>e</sup> Terré, le renvoi de la cause devant la juridiction civile, attendu que l'opération intervenue entre les parties n'avait aucun caractère commercial. M<sup>e</sup> Locard, agréé de MM. Legastebois et consorts, a prié le Tribunal de remettre l'affaire à quinzaine, et a pris l'engagement de justifier à cette époque, par des pièces irrécusables, la compétence consulaire. Le Tribunal a purement et simplement ordonné la remise.

— M. Blanc, syndic définitif de la faillite Charlier-Delisle, nous écrit « que la dame Charlier-Delisle, dont la séparation de biens a été prononcée par jugement de la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, a été interrogée le 18 décembre, c'est-à-dire le jour même de la prononciation de ce jugement (voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 avril); que, malgré la fuite du mari, l'instruction se continue avec activité, et que plus de cinquante personnes ont été entendues. »

— M. Fiquet, ancien avoué à Meaux, et maintenant actionnaire de l'*Ambigu-Comique*, demandait aujourd'hui, en police correctionnelle, réparation d'un soufflet que lui a donné M. Sennepart fils. Voici comment le plaignant a raconté les faits :

« Le 16 mars, j'avais été chargé par la commission des comptes, nommée par les actionnaires du théâtre, d'assis-

ter à l'audience du Tribunal de commerce, où se plaidait une affaire pour la commission contre M. Sennepart père, ancien directeur de l'*Ambigu-Comique*, et contre les associés co-gérans; pendant une suspension d'audience, je descends quelques instans; sur le péristyle, un jeune homme me coudoie, je n'y fais d'abord aucune attention; mais bientôt il s'approche, et d'un ton élevé il me demande raison d'une lettre que j'ai écrite à son père, et dans laquelle, suivant lui, je l'ai insulté; puis il me prend au collet et me porte un coup de poing. »

« Messieurs, dit à son tour M. Sennepart fils, M. Fiquet n'a pas été toujours exact dans le récit qu'il vient de vous faire. Quant à cette urbanité, dont il fait parade à votre audience, il n'en est rien, et pour qui a eu des relations avec lui, il est hors de doute qu'elle lui est étrangère. Quant aux faits de la cause, voici ce qui s'est passé : A la sortie du Tribunal, je lui demandai, chapeau bas, pourquoi le rapport qu'il devait faire, n'était pas encore déposé; il me répondit insolemment, suivant sa leuable habitude : j'allais me retirer, quand je me rapprochai, et lui demandai pourquoi il avait écrit à mon père une lettre où il lui faisait des reproches contre moi. Alors il tint sur mon père des propos qui me déplurent, et me traita moi-même de *polisson*. Emporté par un sentiment de vivacité, blâmable sans doute (car on ne doit pas se faire justice soi-même), je lui donnai, non pas un coup de poing, mais un soufflet. Je savais quelles pouvaient en être les conséquences, et j'étais tout prêt à les subir; mais M. Fiquet a mieux aimé garder le soufflet et me traîner en police correctionnelle, où il me demande 500 fr. de dommages-intérêts. Pour moi, je reconnais le tort d'une trop grande vivacité, et je m'en rapporte entièrement à votre prudence. »

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Paillet pour M. Fiquet, M<sup>e</sup> Renaud-Lebon pour M. Sennepart fils, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Fournier, a condamné M. Sennepart fils à un mois de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts. M. Sennepart s'est rendu au greffe, où il a interjeté appel.

— Le 9 mars dernier, Favier, cocher, et Madeleine Métal, jeune bouquetière du Palais-Royal, ont été traduits devant le Tribunal correctionnel comme prévenus d'avoir outragé un agent de police en le traitant d'*échappé du bain*. Ils ont été condamnés, l'un étant en état de récidive, à 2000 fr. d'amende, cinq ans de surveillance et à un cautionnement considérable; l'autre à 25 fr. d'amende. Ils ont interjeté appel. Devant la Cour, plusieurs témoins ont été entendus, et ils ont révélé des faits importants qui ont montré que l'agent de police, dans sa plainte, avait été dirigé par des motifs d'amitié personnelle.

M<sup>e</sup> Claveau, dans sa plaidoirie, a fait ressortir tout ce que ces nouveaux débats présentaient de favorable pour les prévenus.

M. Champanhet, remplissant les fonctions d'avocat-général, a pensé que le délit était suffisamment prouvé par le rapport, revêtu de plusieurs signatures; et toutefois, que la peine prononcée était trop forte. Mais la Cour, après une courte délibération, a acquitté entièrement les prévenus, et les a renvoyés sans amende ni dépens.

— Un passage est une véritable petite ville, dont tous les habitans finissent bientôt par se connaître. Aussi, comme le disait fort bien aujourd'hui à l'audience l'avocat de la jolie demoiselle Duvivier, marchand de modes du passage Choiseul, dans un pareil lieu les *cancons* grandissent, se répandent avec une effrayante rapidité, et prennent en peu de temps la consistance de la difffamation la mieux conditionnée. Or, M. Prot, marchand de papier du même passage, voisin de la jeune modiste, aurait, au dire d'une plainte dont les magistrats étaient saisis, tenu des propos affreux sur le compte de sa voisine. Il aurait été jusqu'à déclarer publiquement que les jeunes modistes qui viennent s'asseoir chaque jour au comptoir de M<sup>lle</sup> Duvivier, sont très-peu sévères, et que la maîtresse du lieu, elle-même, n'est rien moins qu'insensible. M<sup>lle</sup> Duvivier a porté plainte et demandé à l'audience 500 f. pour réparer l'outrage fait à son honneur. Elle a produit pour témoin le gardien du passage, qui, dans son esprit conciliateur, a déclaré n'avoir rien vu, rien entendu. Un jeune fashionable a été plus positif, et a déposé avoir entendu les propos, non sans une juste indignation. M. Prot a répondu qu'il reconnaissait dans le témoin un des admirateurs les plus constans de la jolie modiste et en même temps un malicieux voisin qui, à la faveur des joies du carnaval et sous le masque d'un *malin*, était venu, le mardi-gras dernier, dire des choses peu flatteuses à son épouse, exciter sa colère maritale, et qui l'avait forcé, malgré son humeur pacifique, à le mettre hors de chez lui.

La plainte n'ayant pas paru au Tribunal être suffisamment justifiée, la plaignante a été déboutée de sa demande et condamnée aux dépens.

Il y avait à l'audience des gens peu galans, qui se sont permis de beaucoup rire de la déconvenue de M<sup>lle</sup> Duvivier.

— Une jeune fille de quinze ans, Louise Gouvernoux, se présente un jour chez M<sup>me</sup> veuve Saqui, cette notabilité du boulevard, dont elle fait les délices par son talent acrobate. « Madame, lui demande la jeune fille, auriez-vous besoin d'une figurante? je suis propre. » — « Dans ce moment, lui répond M<sup>me</sup> Saqui, tous mes emplois sont pris. » Touchée cependant par la misère de la jeune fille, elle consent à la recevoir, et quelques jours après, un petit coffre, où se trouvaient diverses pierrefines, disparut tout à coup. L'éveil est donné : danseurs, mimes, souffleur, machinistes, tout le monde est surveillé; et bientôt les soupçons s'accumulent sur la jeune Louise; on l'interroge, et elle avoue avoir commis le vol du petit coffre dont elle fait la description à M<sup>me</sup> Saqui; on la conduit chez M. le commissaire de police, où elle avoue encore; devant M. le juge d'instruction elle répète ses aveux; mais elle se rétracte

aujourd'hui à l'audience de la 6<sup>e</sup> Chambre correctionnelle, et nie le vol qu'on lui impute. M<sup>me</sup> Saqui a été entendue comme témoin. — Votre profession, lui demande M. le président? — Acrobate. — Votre âge? — Quarante-trois ans. Quant aux faits, M<sup>me</sup> Saqui n'a d'autres preuves à fournir que les aveux de la jeune fille; celle-ci pleure, nie les faits; et le Tribunal, en l'absence de toute preuve, a renvoyé la prévenue des fins de la plainte.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication préparatoire le 24 avril 1830, Adjudication définitive le 8 mai 1830, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, 1<sup>o</sup> d'une MAISON appliquée à un établissement de charpentier, sise à Paris, rue de Ponthieu, n<sup>o</sup> 11; 2<sup>o</sup> d'un grand TERRAIN joignant ladite maison. Cette maison, ayant son entrée par une porte charretière, se compose d'un premier corps de bâtiment, grande cour formant chantier, hangar, et second corps de bâtiment au fond dans toute la largeur de la cour. L'emplacement total des bâtimens et du terrain est de 1189 mètres 62 centimètres. Mise à prix, suivant estimation par experts, 39,000 fr. S'adresser, pour avoir des renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n<sup>o</sup> 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DELACOURTIE aîné, rue des Jeûneurs, n<sup>o</sup> 3; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LAMBERT, boulevard Saint-Martin, n<sup>o</sup> 4, avoués présens à la vente.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FEUGÉ, AVOUÉ.**

Adjudication définitive, le 1<sup>er</sup> mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, onze heures du matin, par suite de surenchère, en deux lots, Le premier composé d'une grande et belle MAISON, appelée l'Auberge de la Croix-Blanche, bâtimens, cour, jardin et dépendances; Le deuxième d'une autre MAISON d'habitation, avec magasins, cour et jardin, Situées toutes deux audit Nogent, à l'entrée du faubourg de Troyes, Sur la mise à prix, pour le premier lot, de 41,025 fr., et, pour le deuxième, de 14,200 fr., outre les charges. S'adresser, pour connaître les biens et les charges, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> FEUGÉ, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>es</sup> DEVALUY, HÉNAULT et BONENFANT, avoués présens à la vente; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> ROSY, notaire.

Adjudication définitive, le 1<sup>er</sup> mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle MAISON ornée de glaces, sise à Paris, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 122, et cour Batave, n<sup>o</sup> 4. Produit, environ 20,000 fr.; mise à prix, 350,000 fr. 156,000 fr. resteront, à 4 1/2 p. o/o, entre les mains de l'adjudicataire pour le service de deux rentes viagères. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> VINCENT, avoué poursuivant, rue Thévenot, n<sup>o</sup> 24; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEROUX aîné, notaire, rue des Prouvaires, n<sup>o</sup> 38.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUÉ,**

Place Dauphine, n<sup>o</sup> 6,

Adjudication définitive, le samedi 1<sup>er</sup> mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, par licitation entre majeur et héritier sous bénéfice d'inventaire, En six lots qui pourront être réunis s'il se présente enchérisseurs pour couvrir les adjudications partielles, Des **NUES PROPRIÉTÉS.** 1<sup>er</sup> Lot. — De la Métairie du domaine d'Ingrande, bâtimens, jardins, cloiseaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances. Superficie, environ 4191 ares. 2<sup>e</sup> Lot. — De la Métairie de la Cour d'Ingrande, joignant le précédent, bâtimens, jardins, cloiseaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances. Superficie, environ 5151 ares 30 centiares. 3<sup>e</sup> Lot. — De la Métairie du Haut-Tuveau, bâtimens, jardins, cloiseaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances. Superficie, environ 3116 ares 52 centiares. 4<sup>e</sup> Lot. — De la Métairie du Bas-Tuveau, bâtimens, jardins, cloiseaux, terres labourables, prés, vignes et dépendances. Superficie, environ 2464 ares 34 centiares. 5<sup>e</sup> Lot. — Des Bois taillis d'Ingrande et bois champêtres. Superficie, environ 653 ares 60 centiares. 6<sup>e</sup> et dernier Lot. — De la Métairie de Gaudrée, bâtimens, prés, cloiseaux, jardin, terres labourables et dépendances. Superficie, environ 2758 ares 80 centiares. Dans le détail des superficies ci-dessus n'est pas comprise la contenance des maisons, bâtimens et constructions. Mises à prix montant des estimations :

1 <sup>er</sup> Lot,	33,650 fr.
2 <sup>e</sup> Lot,	45,204
3 <sup>e</sup> Lot,	18,614
4 <sup>e</sup> Lot,	20,000
5 <sup>e</sup> Lot,	2,360
6 <sup>e</sup> Lot,	22,000
Total,	159,837

Ces immeubles composent depuis long-temps une terre nommée d'Ingrande. Elle est située à environ trois quarts de lieue de la ville de Château-Gonthier (Mayenne) et dans une position la plus agréable des environs; elle joint du côté méridional la rivière de la Mayenne.

NOTA. — L'usufruitier est âgé de plus de 71 ans. S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, place Dauphine, n<sup>o</sup> 6; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> LACHAISE, rue des Prouvaires, n<sup>o</sup> 38, avoué co-llicitant; A Château-Gonthier, à M<sup>e</sup> QUINEFAULT, notaire; Et sur les lieux, aux fermiers.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, Adjudication définitive le 28 avril 1830, D'une MAISON sise à Paris, rue Froidmanteau, n<sup>o</sup> 1, près du Louvre. Cette maison consiste en quatre bâtimens; elle a son entrée par une porte cochère et a quatre boutiques. La contenance totale de la maison est de 366 mètres 58 centimètres. Ladite maison est louée 3150 fr. net d'impôts pour neuf ans, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1825. Estimation, 46,000 fr.; mise à prix, 46,000 fr. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n<sup>o</sup> 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DIDIER, avoué, rue de Gaillon, n<sup>o</sup> 11.

Adjudication définitive le 28 avril 1830. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue des Acacias, n<sup>o</sup> 4. La maison, nouvellement construite, est entre cour et jardin; elle comprend rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième étages et quatrième en mansardes; chaque étage a cinq croisées de face. Mise à prix, 16,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n<sup>o</sup> 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> CHASLIN, rue du Colombier, n<sup>o</sup> 3, avoué présent à la vente. On pourra traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

Adjudication préparatoire le 24 avril 1830, En l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris. 1<sup>o</sup> Du DOMAINE de Bailly, situé arrondissement de Bar-sur-Seine et Troyes, département de l'Aube, consistant en bois, fermes, gagnages, étangs, terres et garennes, En sept lots séparés qui ne pourront être réunis; 2<sup>o</sup> D'une superbe MAISON de campagne, sise à Epinay-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, route de Pontoise, Consistant en bâtimens d'habitation, communs, parc, jardin et terres, puits artésien, En un seul lot. La vente aura lieu sur les mises à prix suivantes, savoir :

ESTIMATION :	MISE A PRIX :
1 <sup>er</sup> lot, 206,941 fr. 81 c.	250,000 fr.
2 <sup>e</sup> lot, 31,470 fr.	25,000 fr.
3 <sup>e</sup> lot, 25,091 fr. 66 c.	20,000 fr.
4 <sup>e</sup> lot, 25,575 fr. 20 c.	20,000 fr.
5 <sup>e</sup> lot, 3,887 fr. 20 c.	3,000 fr.
6 <sup>e</sup> lot, 15,260 fr. 50 c.	12,000 fr.
7 <sup>e</sup> lot, 14,313 fr.	11,000 fr.

La maison de campagne d'Epinay et dépendances, formant le 8<sup>e</sup> lot, estimées à la somme de 156,600 fr. sur la mise à prix de 125,000 fr. S'adresser, pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente : 1<sup>o</sup> A Paris, à M<sup>e</sup> VAILLANT, avoué poursuivant, demeurant rue Christine, n<sup>o</sup> 9; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 21; 3<sup>o</sup> A M. CARPENTIER, rue du Four-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 17; A Troyes, à M<sup>e</sup> MILLIERE, notaire; Et pour visiter les biens à vendre, savoir : Le domaine de Bailly, au sieur LUQUET, garde, demeurant aux Baillis, commune de Chauffour; et la maison d'Epinay, au sieur NOEL. On ne pourra voir la maison d'Epinay sans une permission des personnes sus-indiquées.

Adjudication définitive, le samedi 22 mai 1830, aux criées de la Seine, par suite de licitations entre majeurs, D'une MAISON bourgeoise, pavillon et jardin, à Croissy (Seine-et-Oise), trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chatou et une avant Saint-Germain. On y arrive par Nanteuil, Chatou, ou en traversant la Seine à la chaussée de Bougival. La mise à prix, pour tenir lieu de première enchère, est de 14,000 fr. S'adresser, pour avoir des détails et renseignements, et traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué à Paris, y demeurant, rue de la Jussienne, n<sup>o</sup> 15; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> GAUTIER, notaire à Nanterre, qui donneront le billet nécessaire pour voir la propriété.

**LIBRAIRIE.**

LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE, la Loi sur la liberté de la presse, le Discours du Roi, l'Adresse des deux Chambres, l'Ordonnance de prorogation au 1<sup>er</sup> septembre, le Discours de M. de Chateaubriand et la Liste des députés qui ont voté pour ou contre l'Adresse; 2<sup>e</sup> édition, 1 volume in-8<sup>o</sup>; prix : 1 fr. A Paris, chez Germain MATHIOT, rue de l'Hirondelle, n<sup>o</sup> 22, près le pont Saint-Michel. Cet ouvrage est dédié à tous les Français.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

DOMAINE de la chaussée de Bougival. Vente par adjudication amiable devant M<sup>e</sup> DONARD, notaire à Bougival, le dimanche 9 mai 1830, du château, du parc et des communes de la chaussée, quatre lots composés chacun de bois, prés et potagers, contenant des eaux vives et ayant des constructions faciles à convertir en habitations; ces lots sont situés en amphithéâtre sur la route de Saint-Germain et les bords de la Seine, et dans la position la plus pittoresque des environs de Paris. S'adresser sur les lieux au concierge, et à M<sup>e</sup> DONARD, notaire, à Bougival; à Paris, à M<sup>e</sup> NOEL, notaire, rue de la Paix, n<sup>o</sup> 13, et FEVRIER, notaire, rue du Bac, n<sup>o</sup> 50.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A vendre à très bon compte, une grande MAISON, en

formant deux autres fois, située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n<sup>o</sup> 31 et 33. Derrière ladite maison, vaste jardin propre à recevoir des constructions et à toute autre destination. S'adresser à M. CORNISSET-LAMOTHE, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 374; A M. LEHODEY, rue aux Fers, n<sup>o</sup> 50; Pour voir les lieux, au portier de ladite maison; Et pour connaître les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 57, dépositaire des titres.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> BROUSSEY, NOTAIRE, à Nogent-sur-Seine.**

A vendre ou à louer à l'amiable, pour entrer de suite en jouissance, Une belle MAISON à la ville et à la campagne, située à Nogent-sur-Seine, au faubourg de Provins, sur la route, à 25 lieues de Paris et 12 de Troyes. L'entrée par une superbe grille, avec portique en fer façonné, adossée à deux pavillons, conduit à la maison par une avenue bordée de berceaux couverts, arbres à fruits et maronniers. Le corps de logis qui fait face à la grande rue ou route, contient au rez-de-chaussée, un vestibule, une salle à manger, cuisine et un superbe salon orné de glaces. Au premier et aux mansardes, six chambres à coucher et un vaste grenier. A gauche, une grande basse-cour où sont les remises, écurie, buanderie, puits, etc., etc. Derrière, un grand jardin, terminé par une terrasse plantée de tilleuls, donnant sur la prairie, à courte distance de la Seine. — Ce jardin, parfaitement planté d'arbres, arbustes, treilles et espaliers en plein rapport, renferme un pavillon formant salle de billard et ensuite un très beau bosquet découpé en labyrinthe. S'adresser, pour traiter, sur les lieux au propriétaire, ou à M<sup>e</sup> BROUSSEY, notaire, dépositaire des titres. On accordera toutes les facilités pour le paiement du prix.

**Avis à M. les officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.**

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études, de notaires, d'avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers. S'adresser à M. KOLIKER, ancien agrégé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n<sup>o</sup> 3, à Paris. — (Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.)

**ELIXIR CONTRE L'APOPLEXIE**

ET LA PARALYSIE.

Le dépôt de ce véritable Elixir, connu depuis plus d'un siècle sous le nom d'Eau des Jacobins de Rouen, ne se trouve que chez HABERT, pharmacien, rue de la Barillerie, n<sup>o</sup> 55, à Paris, près le Palais-de-Justice.

**CABINET DE M. DELATRE,**

GRADUÉ EN DROIT.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> BARBIER et son collègue, notaires à Paris, le 11 décembre dernier, et enregistré le 12 dudit par DELAGUETTE, il appert que les sieurs VILLIET et CHANZY, ex-négocians associés, rue des Petites-Écuries, n<sup>o</sup> 7, ont, par suite de leur dissolution de société, nommé pour liquidateur d'icelle M. Maxime DELATRE, demeurant ci-devant rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 227, et actuellement rue Française, n<sup>o</sup> 9.

A vendre, une ÉTUDE d'avoué dans un chef-lieu de département. S'adresser à M<sup>e</sup> BOUDIN, avoué de première instance, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25, à Paris.

Besoin d'argent : excellent et beau Piano moderne, 495 fr. garanti. S'adresser au portier, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 20.

A vendre 430 fr. meuble de salon complet à la mode, tout bon crin et bois d'acajou; riche mobilier complet, glaces, etc., rue Meslay, n<sup>o</sup> 17.

**CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES.**

Préparé par le meilleur procédé et avec le plus grand soin, par BOUTRON-ROUSSEL, chocolatier de LL. AA. RR. Mgr. le Dauphin et Mgr. le duc de Bordeaux; il se vend à un prix modéré à sa fabrique, rue J.-J. Rousseau, n<sup>o</sup> 5, entre l'hôtel Bullion et la Grande Poste. Ce chocolat très adoucissant convient aux tempéramens échauffés et devient un aliment aussi agréable qu'utile dans les convalescences de maladies gastriques.

On y prépare aussi les chocolats béchiques au lichen d'Islande pour les poitrines délicates; les chocolats analeptiques au salep de Perse, ainsi que les chocolats de santé et à la vanille en première qualité.

NOTA. Cette ancienne maison n'a qu'un seul entrepôt à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n<sup>o</sup> 12.

PASTILLES DE CALABRE de POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 271, au coin de la rue Saint-Louis. Ces pastilles jouissent depuis long-temps d'une réputation méritée; elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthme ou de catarrhes un moyen de guérison prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, au contraire, ont l'inconvénient d'échauffer. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmasq.

